



2016.02543

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

Statuant sur

le recours déposé le 2 décembre 2015

par _____, domiciliée à Vétroz,
représentée par la consultation juridique pour étrangers BUCOFRAS à Zürich-Oerlikon

CONTRE LA DÉCISION DU SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS DU 3 NOVEMBRE
2015

(REJET DE LA DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL À UN ENFANT MINEUR)

V u

A. _____, ressortissante du Togo née le 7 décembre 1976, est entrée en Suisse le 6 juillet 2006 avec les deux enfants (_____, né le 18 avril 1999 et _____, née le 29 mars 2001) de son fiancé _____, ressortissant du Togo né le 15 mai 1974. Elle a rejoint celui-ci qui séjourne en Suisse depuis le 18 juin 2004 et a été reconnu comme réfugié au sens de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31) par décision du 2 décembre 2005 de l'Office fédéral des migrations (ODM). _____ s'est par la suite vu octroyer une autorisation de séjour puis une autorisation d'établissement.

Par décision du 23 octobre 2006, _____ et les deux enfants de _____ ont été reconnus comme réfugiés au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi par l'Office fédéral des migrations (ODM) et ont obtenu l'asile à titre dérivé étant donné que _____ avait obtenu ce statut. _____ a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour, puis, à compter du 6 juillet 2011, d'une autorisation d'établissement dont le délai de contrôle est fixé au 30 juin 2019.

Le 20 janvier 2012, _____ et _____ se sont mariés à Sion.

B. La fille de _____, _____, originaire du Togo née le 12 janvier 2000 et issue de son union précédente avec _____, décédé le 15 août 1999, est restée vivre au Togo auprès de sa grand-mère maternelle,

Le 1^{er} avril 2014, _____ a introduit une demande d'asile par le biais du regroupement familial en faveur de sa fille. Par décision du 31 juillet 2014, l'Office fédéral des migrations (ODM) n'a pas autorisé l'entrée en Suisse d' _____ et a rejeté la demande d'asile dans la mesure où la mère avait obtenu l'asile de manière dérivée, soit par son conjoint, elle ne pouvait pas transmettre la qualité de réfugié à sa fille en application de l'art. 51 al. 1 LAsi. Le 3 septembre 2014, _____ a recouru auprès du Tribunal administratif fédéral qui a déclaré le recours irrecevable par arrêt du 25 septembre 2014.

C. Le 29 octobre 2014, _____, représentée par la consultation juridique pour étrangers BUCOFRAS, a déposé auprès du Service de la population et des migrations (ci-après: SPM) une demande de regroupement familial en faveur de sa fille _____. Elle a reconnu que sa requête était tardive mais a avancé qu'il existait des motifs de dérogation au sens de l'art. 47 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) car la grand-mère qui s'occupe de sa fille au Togo était âgée et malade. Elle a ajouté que sa fille n'avait plus personne pour s'occuper d'elle au Togo et a précisé qu'elle avait maintenu des contacts permanents avec elle depuis la Suisse. Elle a finalement exposé que son statut de réfugiée l'empêchait de se rendre au Togo pour rejoindre sa fille, que celle-ci qui parle le français pourrait facilement s'intégrer en Suisse et que tant elle-même que son mari étaient bien intégrés en Suisse, parlaient et écrivaient en français et y travaillaient de sorte qu'ils pourraient intégralement la prendre en charge en Suisse. Elle a joint à cette écriture les pièces suivantes: acte de naissance et pièce d'identité d' _____, accord pour le regroupement familial signé par _____, attestation du 21 octobre 2014 du Service social de Vétroz indiquant que la famille n'a jamais été mise au bénéfice de l'aide sociale, attestation de travail et fiches de salaires de _____, fiches de salaires de _____ à Sion, bail à loyer pour un appartement à Vétroz et certificats d'assurance.

Par courrier du 29 juin 2015, _____ a remis au SPM l'acte de naissance d' _____ en original, le jugement civil du 24 avril 2013 relatif à l'acte de naissance d' _____, le jugement du 29 octobre 2014 relatif au décès du père d' _____ et un certificat médical du 4 mai 2015 concernant _____. Ce certificat indique qu'agée de 73 ans, elle est régulièrement suivie pour de l'hypertension artérielle et qu'elle a été victime d'un accident vasculaire cérébral ayant conduit à une hémiplégié droit et que depuis lors elle a perdu toutes les capacités physiques et mentales pouvant lui permettre d'assurer la garde de sa petite fille.

Le 6 août 2015, _____ a déposé une demande de visa auprès de l'Ambassade de Suisse à Accra (Ghana).

Sur requête du SPM, _____ a été entendue le 3 septembre 2015 par le Bureau des étrangers de Vétroz. Elle a expliqué que lorsqu'elle était enceinte de sa fille, son mari _____ était décédé le 15 août 1999 et qu'après la naissance de l'enfant le 12 janvier 2000 elle avait dû partir en ville pour trouver un travail afin de subvenir à leurs besoins. Elle a indiqué que c'était donc sa mère et son père qui s'étaient occupés de sa fille lorsqu'elle n'était pas là et que par la suite elle avait rencontré _____, son mari actuel, avec qui elle avait commencé à vivre dès 2001. Elle a précisé qu'il était prévu qu' _____ l'accompagne en Suisse mais que ses parents l'en avaient empêché car la grand-mère était très proche de sa petite fille et que celle-ci était déchirée entre sa grand-mère et sa mère. Elle a exposé que le jour où elle avait dû quitter précipitamment le Togo, elle n'avait pas pu la prendre avec elle et que depuis son arrivée en Suisse elle avait toujours souhaité qu'elle vienne mais qu'en 2008, après le décès de son père, sa mère s'était encore plus attachée à sa petite fille et qu'elle avait fait un transfert de sentiments sur elle de sorte qu'elle s'était systématiquement opposée à ce qu'elle rejoigne sa mère en Suisse. Elle a ensuite mentionné que sa fille avait toujours vécu aux côtés de sa grand-mère au Togo mais que celle-ci avait été victime d'un accident vasculaire cérébral ayant conduit à une hémiplégié droite, qu'elle ne pouvait plus beaucoup parler, qu'elle n'arrivait plus à s'occuper de sa petite fille maintenant adolescente et qu'elle avait compris qu'il fallait qu'elle rejoigne sa mère en Suisse. Elle a déclaré que depuis qu'elle était en Suisse, elle communiquait tous les jours par Skype avec _____, que son mari et elle-même lui envoyaient mensuellement de l'argent pour ses études et son entretien personnel mais qu'ils n'avaient jamais eu l'occasion de retourner au Togo afin de lui rendre visite puisque cela était trop dangereux pour eux. Elle a indiqué que son mari et ses deux enfants étaient très attachés à _____, qu'elle fréquentait actuellement un lycée privé en français au Togo et qu'elle souhaitait poursuivre ses études en Suisse. Elle a finalement expliqué qu'elle avait encore pour unique parenté au Togo son grand frère âgé de 43 ans marié père de quatre enfants travaillant comme commerçant et voyageant beaucoup ainsi que sa sœur âgée de 32 ans aveugle ne travaillant pas et vivant auprès de sa mère.

Par courrier du 21 septembre 2015, le SPM a fait part à _____ de son intention de refuser la venue de sa fille en Suisse. Le 29 septembre 2015, une décision formelle a été sollicitée.

Le 16 octobre 2016, _____ a transmis un nouveau certificat médical daté du 1^{er} octobre 2015 duquel il ressort que _____ est souffrante depuis le 10 février 2012 et que les premiers symptômes ont été de la fatigue, des vertiges ainsi que des céphalées. Il est précisé que le 16 août 2013, elle a été admise en urgence aux soins intensifs suite à la dégradation de son état qui a conduit à un accident vasculaire cérébral suite à son état de stress et de fatigue lié au fait qu'elle doit s'occuper de sa fille aveugle et de sa petite fille. Les examens ont révélé une ischémie cardiaque, une hypercholestérolémie, une hypertriglyceridémie et du diabète. Il est par ailleurs exposé que la maladie a rapidement évolué vers un accident vasculaire cérébral ischémique avec déficit moteur de l'Hémicorps droit.

D. Par décision du 3 novembre 2015, le SPM a rejeté la demande de regroupement familial formée par _____ en faveur de sa fille _____ en application des art. 3, 43, 47, 96 et 126 LEtr et de l'art. 75 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201). Pour motiver son refus, il a retenu que la demande de regroupement familial du 29 octobre 2014 était tardive puisque celle-ci aurait dû être déposée au plus tard le 31 décembre 2012 (art. 47 al. 1 LEtr). Sous l'angle de l'art. 47 al. 4 LEtr et de l'art. 75 OASA, il a estimé que les motifs invoqués ne constituaient pas des raisons familiales majeurs susceptibles de mener à une admission de la demande après échéance de son délai. Il a insisté sur le fait que bien qu'il ressorte du dossier de la cause que la grand-mère s'occupent d' _____ au Togo soit suivie pour des insomnies, de la fatigue et des vertiges et qu'elle ait subi un accident vasculaire cérébral, ce n'était que plusieurs mois après la survenance de cet événement que la demande de regroupement familial avait été déposée, ce qui laissait planer un doute sur les raisons véritables de cette demande et sur le fait que la grand-mère soit réellement dans l'incapacité totale de s'occuper de sa petite-fille. Il a ajouté que rien ne permettait d'établir que la jeune fille soit livrée à elle-même au Togo et que des solutions alternatives existaient concernant sa prise en charge puisque son oncle et sa famille ainsi qu'une tante avec qui elle vivait déjà pouvaient lui apporter du soutien. Il a encore exposé qu'elle était âgée de 14 ans au moment du dépôt de la demande, qu'elle avait suivi toute sa scolarité au Togo, qu'elle avait passé les années les plus importantes pour son développement personnel dans ce pays, qu'elle n'avait pas revu sa mère depuis l'âge de 6 ans et que sa venue en Suisse la placerait dans un milieu social et culturel totalement différent. Il a finalement relevé que des conditions telles que des difficultés matérielles et le souhait de lui offrir de meilleures possibilités de formation ne pouvaient pas être pris en considération, qu'elle pourrait continuer de recevoir du soutien financier de sa mère depuis la Suisse et qu'il était étonnant de lire dans le jugement civil relatif à l'acte de naissance d' _____ que la requête avait été déposée par _____ demeurant à Lomé alors que celui-ci serait accédé depuis le 15 août 1999 selon le jugement supplétif du 29 octobre 2014.

E. Le 2 décembre 2015, _____, représentée par la consultation juridique pour étrangers BUCOFRAS a interjeté recours auprès du Conseil d'Etat contre le prononcé du SPM et a conclu à l'admission du recours, à l'annulation de la décision du SPM, à ce que sa fille soit autorisée à entrer en Suisse et au renvoi du dossier au SPM. Elle a demandé à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle. Elle a avancé que depuis son départ pour la Suisse en juillet 2006, sa fille avait été prise en charge par sa grand-mère et que celle-ci était devenue très malade et âgée, de sorte qu'elle ne pouvait plus s'occuper de sa petite fille, comme le démontraient les pièces figurant au dossier, en particulier les deux certificats médicaux. Elle s'est prévalu d'une violation des art. 47 al. 4 LEtr, 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et de l'art. 17 al. 1 du Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques.

Le 23 décembre 2015, elle a versé en cause les pièces à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire.

Le SPM s'est déterminé en date du 22 janvier 2016 et a conclu au rejet du recours avec suite de frais et sans allocation de dépens. Le dossier de la cause a été déposé.

Le 25 mai 2016, _____ a remis le jugement du 17 février 2016 correctif du jugement supplétif du 24 avril 2013 (correction de l'erreur de forme en ce sens que la requête de jugement civil concernant l'acte de naissance d' _____ n'a pas été déposée par son père décédé mais par sa grand-mère).

Par courrier du 3 juin 2016, le SPM a indiqué qu'il renonçait présenter de nouvelles observations et qu'il y avait lieu de confirmer sa décision.

Le 21 juin 2016, le SPM a remis les dossiers de _____, de _____ et de _____

L'instruction a été close par cet acte.

considérant

1. Les décisions de refus d'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse prononcées par le SPM sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat (art. 1 al. 1 let. c ch. 1 de l'ordonnance de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 19 décembre 2012, OLAEtr – RS/VS 142.100; art. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 13 septembre 2012, LALEtr – RS/VS 142.1; art. 5 et 43 al. 2 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976, LPJA – RS/VS 172.6). La procédure est réglée par la LPJA (art. 3 LALEtr). Interjeté en date du 2 décembre 2015 contre une décision du SPM du 3 novembre 2015, le recours a été déposé en temps utile (art. 46 al. 1 LPJA). En tant que mère d' _____ à laquelle le droit au regroupement familial est refusé, _____ bénéficie de la qualité pour recourir au sens de l'art. 44 LPJA. Le recours satisfait pour le surplus aux conditions formelles des art. 47ss LPJA. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. L'affaire a trait à une demande de regroupement familial déposée en faveur d' _____ née le 12 janvier 2000 au Togo, afin qu'elle puisse vivre auprès de sa mère _____ installée en Suisse depuis 2006 avec son mari et les deux enfants de celui-ci. La recourante ne conteste pas – à juste titre – que la demande de regroupement ait été déposée tardivement (art. 47 al. 1 LEtr) mais elle soutient qu'il existe des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr justifiant que la demande de regroupement familiale en faveur de sa fille _____ soit admise. Elle explique que jusqu'à ce jour elle a vécu auprès de sa grand-mère au Togo mais que celle-ci est désormais âgée et a été victime d'un accident vasculaire cérébral, de sorte qu'elle n'est plus capable d'assumer cette charge. Elle se plaint en outre d'une violation de l'art. 13 al. 1 Cst., de l'art. 8 CEDH et de l'art. 17 al. 1 du Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Le regroupement familial est régi par les art. 42ss LEtr. Selon l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 3). En application de l'art. 47 al. 1 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans un délai de cinq ans et, pour les enfants de plus de 12 ans, dans un délai de 12 mois (arrêt du Tribunal fédéral 2C_578/2012 du 22 février 2013 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_981/2010 du 26 janvier 2012 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 3.5). S'agissant de membres de la famille d'étrangers, le délai commence à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr). Le regroupement familial doit être demandé dans les délais prescrits, l'objectif étant de favoriser une intégration précoce en Suisse. Au titre des dispositions transitoires, l'art. 126 al. 3 LEtr prévoit que les délais fixés à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr; arrêt du Tribunal fédéral 2C_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4).

Les raisons familiales majeures peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge, ATF 126 II 329). C'est l'intérêt de l'enfant, et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse), qui prime (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3549). Il n'est fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1198/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises sur le regroupement familial complet demandé hors des délais de l'art. 47 al. 1 LEtr et donc nécessitant une raison familiale majeure. Il a retenu que le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse était à la base de toute

demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représentait même une des conditions du regroupement. La seule possibilité de voir la famille réunie ne constituait dès lors pas une raison familiale majeure (arrêt du Tribunal fédéral 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.1). Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.3). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 130 I 1 consid. 2). Lorsque le regroupement familial est demandé à raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 2A.737/2005 du 19 janvier 2007; arrêt du Tribunal fédéral 2A.405/2006 du 18 décembre 2006). D'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1129/2014 consid. 3.2). Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et art. 8 CEDH) (arrêt du Tribunal fédéral 2C_438/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_421/2015 du 31 août 2015 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1129/2014 du 1^{er} avril 2015 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_687/2010 consid. 4.1). En résumé, les nouvelles exigences au regroupement familial partiel posées par le Tribunal fédéral suite à l'entrée en vigueur de l'art. 47 al. 4 LEtr sont les suivantes: en premier lieu, le droit au regroupement familial ne doit pas être invoqué de manière abusive. En deuxième lieu, le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial doit disposer (seul) de l'autorité parentale (ce en conformité des règles du droit civil). En troisième lieu, le regroupement familial partiel suppose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 par. 1 CDE) et de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas *de facto* à le couper de tout contact avec sa famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci. A cet égard, les autorités compétentes ne sauraient substituer leur appréciation à celle des parents et ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 136 II 78 consid. 4.8; arrêts non publiés du Tribunal administratif fédéral C-4933/2014 du 7 juillet 2015 consid. 6.2, C-5174/2014 du 2 juin 2015 consid. 6.2, C-4186/2013 du 13 avril 2015 consid. 7.2 et C-5156/2013 du 17 septembre 2014 consid. 5; ACDP A1 15 194 du 27 novembre 2015, J.S.R.D et A.D c/ Conseil d'Etat, consid. 4.3).

2.2 En l'espèce, [redacted] originaire du Togo née le 12 janvier 2000. n'a jamais connu son père qui est décédé le 15 août 1999, soit avant sa naissance. Sa mère, [redacted] ayant dû travailler après sa naissance afin de subvenir à leurs besoins, ses grands-parents – en particulier sa grand-mère [redacted] – ont, dès la naissance de l'enfant, aidé à la prendre en charge.

En 2001, [redacted] a rencontré son mari actuel, [redacted] avec qui elle s'est fiancée en 2002 au Togo. En 2004, ce dernier a obtenu l'asile en Suisse puis, en 2006, [redacted] et les deux enfants mineurs de [redacted] l'ont rejoint en Suisse où ils ont été reconnus comme réfugiés à titre dérivé. [redacted] et [redacted] se sont mariés en Suisse en janvier 2012 et la famille vit actuellement dans un appartement quatre pièces et demi à Vétroz. Le couple travaille et a une situation stable: [redacted] est employé à cent pour cent auprès de la société Debiopharm Research & Manufacturing SA à Martigny pour un salaire mensuel de l'ordre de 4'500 francs par mois, tandis que [redacted] travaille toute l'année dans différents emplois (notamment agriculture et nettoyages) pour un salaire mensuel de l'ordre de 1'300 francs. Le couple n'est pas au bénéfice de l'aide sociale et ne fait pas l'objet de poursuites.

En 2006, [redacted] n'a pas accompagné sa mère en Suisse. Elle est restée vivre au Togo et a été élevée par ses grands-parents, en particulier par sa grand-mère. La tante d' [redacted] vit dans le même foyer. Elle est aveugle, ne travaille pas et est prise en charge la grand-mère. En 2008, le grand-père d' [redacted] est décédé. La jeune fille est actuellement étudiante dans un lycée privé au Togo qui lui permettra d'effectuer des études supérieures et a de bons résultats scolaires. Selon les explications fournies par [redacted], il était prévu que sa fille l'accompagne en Suisse en 2006. Cependant, suite aux oppositions de ses parents – en particulier de sa mère très proche

d' [redacted] – cela n'a pas pu être fait et l'enfant est restée vivre au Togo auprès de sa grand-mère maternelle. [redacted] a également précisé que depuis son arrivée en Suisse en 2006, elle avait toujours souhaité qu' [redacted] la rejoigne mais qu'elle s'était toujours retrouvée devant le refus de sa mère très attachée à [redacted] et que ce lien était d'ailleurs devenu encore plus fort au décès du grand-père en 2008, indiquant même que [redacted] se l'était appropriée et avait fait un transfert de sentiments sur l'enfant (cf. audition du 3 septembre 2015 par le Bureau des étrangers de Vétroz).

A ce jour, après examen du dossier de la cause, force est de constater que les circonstances qui prévalaient lors de la venue en Suisse en 2006 de la recourante ont toutefois changé de manière importante. L'état de santé de la grand-mère s'occupant de sa fille au Togo s'est en effet fortement détérioré. Celle-ci est âgée et a souffert d'un accident vasculaire cérébral, ce qui l'empêche de s'occuper d' [redacted]. Les deux certificats médicaux versés au dossier par la recourante confirment la dégradation de l'état de santé de la grand-mère. Selon le certificat médical du 4 mai 2015, [redacted] a été victime d'un accident vasculaire cérébral ayant conduit à une hémiplégie droite et depuis lors elle a perdu toutes les capacités physiques et mentales pouvant lui permettre d'assurer la garde de sa petite fille. Il ressort en outre du certificat médical du 1^{er} octobre 2015 qu'elle est souffrante depuis le 10 février 2012 (fatigue, des vertiges et céphalées) et que le 16 août 2013, elle a été admise en urgence aux soins intensifs suite à la dégradation de son état qui a conduit à un accident vasculaire cérébral ischémique avec déficit moteur de l'Hemicorps droit. Il est précisé que les examens ont révélé une ischémie cardiaque, une hypercholestérolémie, une hypertriglyceridémie et du diabète. De par cette situation, la grand-mère – qui est immobilisée au lit (cf. certificat médical du 1^{er} octobre 2015) – est dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa petite fille qui se retrouve livrée à elle-même au quotidien, ce qui n'est pas satisfaisant pour une jeune étudiante, celle-ci devant par ailleurs à présent, en plus de ses études, s'occuper de sa grand-mère. Selon les déclarations de [redacted], la grand-mère est consciente du fait qu'elle n'est plus à même de s'occuper d' [redacted] et que la seule solution consiste à ce qu'elle rejoigne sa mère en Suisse (cf. audition du 3 septembre 2015 par le Bureau des étrangers de Vétroz).

Comme exposé ci-dessus, depuis son départ du Togo en 2006 pour rejoindre son mari, [redacted] a toujours eu l'intention de faire venir sa fille en Suisse. De par son statut de réfugiée, elle n'a pas pu retourner au Togo pour voir sa fille. On relève également qu'un lien effectif a été maintenu durant toutes ces années entre la recourante et sa fille qui sont notamment en contact quotidien par le biais de Skype. Celle-ci a également maintenu un lien étroit avec son beau-père et les deux enfants de celui-ci (cf. audition du 3 septembre 2015 par le Bureau des étrangers de Vétroz). Le couple a d'ailleurs toujours soutenu financièrement [redacted] depuis la Suisse. Lors de la demande d'asile, puis lors de la demande de regroupement familial, la jeune fille était âgée de quatorze ans. Elle ne se trouvait donc pas, à ce moment déterminant (cf. ATF 136 II 497 consid. 3.4; ATF 133 II 6 consid. 5.3), à un âge proche de la majorité, de sorte que l'on ne peut pas en déduire, comme l'a fait la Haute Cour dans différents arrêts (cf. par exemple arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4186/2013 précité [jeune homme âgé de 16 ans et 10 mois], C-5252/2013 précité [jeune fille âgée de 16 ans], et C-5156/2013 précité [jeune fille âgée de 17 ans]), qu'elle devait être à même de se prendre en charge de manière largement autonome.

Quant à la question de savoir s'il existent des solutions alternatives au Togo, la réponse est négative. Comme indiqué ci-dessus, la tante de la jeune fille est aveugle et, suite à la dégradation de l'état de santé de la grand-mère qui la prenait en charge, [redacted] est à la recherche d'un établissement au Togo s'occupant des personnes aveugles qui pourrait l'accueillir. Il n'est pas non plus envisageable qu' [redacted] soit accueillie par son oncle, ce dernier ayant déjà à sa charge quatre enfants et voyageant beaucoup de par ses activités professionnelles.

Les pièces de la cause démontrent que [redacted] s'est parfaitement adaptée au mode de vie helvétique, de sorte qu'elle sera à même d'accueillir sa fille dans de bonnes conditions et de lui apporter un environnement stable en Suisse. [redacted] qui parle le français et a effectué des études lui permettant d'accéder à une formation universitaire, pourra facilement s'intégrer en Suisse et compter sur le soutien de sa mère avec le concours de son beau-père.

On note pour le surplus que dans le cadre de l'instruction c'éans la recourante a produit un jugement civil rectifié en ce sens que la requête de jugement civil concernant l'acte de naissance d' [redacted] a été déposée par [redacted] et non par son père décédé avant sa naissance, tout comme il n'est pas décisif pour l'issue de la cause que [redacted] n'ait pas mentionné [redacted] comme enfant dans le formulaire de demande d'asile lors de son arrivée en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_706/2015 du 24 mai 2016, consid. 3.2).

Sur le vu de ces éléments, il semble conforme à l'intérêt supérieur d' de ne pas la laisser livrée à elle-même au Togo et d'admettre l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr justifiant d'accepter le regroupement familial sollicité et de lui accorder une autorisation de séjour.

3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision du 3 novembre 2015 et au renvoi du dossier au SPM pour qu'il délivre une autorisation de séjour à au titre de regroupement familial (art. 60 al. 1 LPJA).

Le sort du litige commande de ne pas percevoir de frais (art. 89 al. 1 a *contrario* LPJA). La recourante, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion en ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA). Cette indemnisation rend sans objet la demande d'assistance judiciaire partielle contenue dans son recours du 2 décembre 2015. Le montant de cette indemnité due par le Service de la population et des migrations est fixé, sur le vu de l'activité déployée par la consultation juridique pour étrangers BUCOFRAS qui a consisté principalement en la rédaction du recours du 2 décembre 2015 et de la brève détermination du 25 mai 2016, à (débours et TVA compris) 1'000 francs (art. 4 al. 3, 27 et 37 al. 2 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 - LTar; RS/SVS 173.8).

Par ces motifs,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. LE RECOURS EST ADMIS (CHE 351/15).
2. LA DÉCISION ATTAQUÉE EST ANNULÉE ET LE DOSSIER EST RENVOYÉ AU SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS POUR QU'IL DÉLIVRE UNE AUTORISATION DE SÉJOUR À AU TITRE DE REGROUPEMENT FAMILIAL.
3. IL N'EST PAS PERÇU DE FRAIS.
4. LE SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS VERSERA 1'000.-- FRANCS À LA RECORANTE POUR SES DÉPENS.
5. LA DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PARTIELLE, SANS OBJET, EST CLASSÉE.

La présente décision est notifiée à la consultation juridique pour étrangers BUCOFRAS à Zürich-Oerlikon, pour , et au Service de la population et des migrations avec le dossier.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification. Ledit recours sera présenté en deux exemplaires et comprendra un exposé concis des faits, les motifs et les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **- 4 JUL. 2016**

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Le chancelier


Esther Waeber-Kalbermatten




Philipp Spörri

Notifié le **07 JUL. 2016**